



09000 Serres sur Arget

contact@cea09ecologie.org

**A l'attention du Maire de Pamiers
Ville de Pamiers
Place du Mercadal
B.P. 70167
09101 PAMIERES CEDEX**

A Toulouse, le 16 mai 2019

Objet : recours gracieux – PA n° 0922518K005 – cours Rambaud – rue de la Teinturerie – découverte du canal et parking

LRAR

Monsieur le maire,

Le COMITE ECOLOGIQUE ARIEgeois est 1 association départementale agréée de protection de la nature et de l'environnement par arrêté du 11 décembre 2018, qui a toujours été soucieuse de veiller à la bonne application du droit de l'environnement et de l'urbanisme sur le territoire du département de l'Ariège.

Vous avez signé le 19 mars 2019, un arrêté accordant un permis d'aménager pour l'aménagement du cours Rambaud et de la rue de Teinturerie.

Permis d'aménager du 19 mars 2019 - Pièce n°1

Ces travaux consistent à créer un parc de stationnement et découvrir le canal.

Par la présente, le COMITE ECOLOGIQUE ARIEgeois vous demande de bien vouloir retirer ou abroger l'arrêté querellé au motif qu'il présente des irrégularités tant de légalité externe qu'interne.

Sur le plan de la légalité externe, vous observerez que la demande de permis d'aménager est irrégulière en ce qu'elle ne répond pas au c) et au g) de l'article R. 444-1 du Code de l'urbanisme.

En effet, ladite demande n'indique pas la nature des travaux et notamment les travaux d'excavation nécessaires à la réalisation du parking, compte tenu de sa surélévation d'*a minima* 2 mètres par rapport à la rue de la Teinturerie.

De même, il n'est pas indiqué les prescriptions de nature à préserver la qualité des eaux du canal lors des opérations de découverte du canal.

Enfin, il n'est pas fait mention que les travaux doivent faire l'objet d'une demande de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement. Or, il est acquis que la parcelle n°1058 abrite plusieurs espèces protégées tels que des passereaux protégés par les dispositions de l'arrêté ministériel 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, mais aussi des mammifères protégés au titre de l'arrêté du 23 avril 2007.

Pour ce seul et unique motif, la juridiction administrative compétente ne manquera pas de censurer l'arrêté litigieux.

Il est également patent que le permis litigieux n'a pas été précédé d'une évaluation des incidences dite « Natura 2000 ».

Pourtant, la découverte du canal, en connexion hydraulique avec l'Ariège, elle-même classée comme site Natura 2000 (FR7301822), est de nature à entraîner des incidences environnementales sur cette rivière durant les travaux.

Or, il a été dit que les prescriptions environnementales nécessaires à sa protection étaient insuffisantes en l'état.

Par voie de conséquence, une évaluation des incidences simplifiée était requise préalablement à la délivrance du permis contesté en application du IV bis de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement.

Pour ce motif encore, le tribunal administratif de Toulouse pourra annuler le permis d'aménager du 19 mars 2019.

Sur le plan de la légalité interne, vous conviendrez que la délivrance du présent permis se traduit par une erreur manifeste d'appréciation.

Effectivement, il est acquis que la butte du Castela constitue le « poumon vert » du centre-ville de Pamiers.

Vous avez ainsi clôturé les flancs de la butte qui sont entretenus par un troupeau de brebis et de chèvres et parcourus par un sentier de promenade piétonnière.

Ce patrimoine naturel est d'ailleurs identifié comme parcs et jardins remarquables à préserver dans le projet d'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ainsi que dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), actuellement en cours d'élaboration.

En définitive, votre permis, en ce qu'il autorise un parc de stationnement dans un milieu naturel sensible du centre bourg de Pamiers, méconnaît le principe d'équilibre issu de l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme.

Là encore, le juge administratif censurera une telle illégalité.

Pour les raisons précitées, nous vous demandons de bien vouloir retirer l'arrêté querellé.

A défaut d'une réponse favorable de votre part, nous envisageons de saisir la juridiction administrative afin de voir trancher le litige.

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de notre parfaite considération.

Marcel RICORDEAU
Président du COMITE ECOLOGIQUE
ARIEGEOIS



 <p>VILLE de PAMIERs <i>ville dynamique</i></p> <p>Place du Mercadal B.P. 70167 09101 PAMIERs CEDEX</p>	DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION PERMIS D'AMENAGER - PA0922518K0005	
	Déposée le : 21/12/2018	Complétée le : 10/01/2019
	Par :	COMMUNE DE PAMIERs
	Demeurant à :	1 PLACE DU MERCADAL 09100 PAMIERs
	Représenté par :	André TRIGANO
	Sur un terrain sis :	COURS RAMBAUD - RUE DE LA TEINTURERIE
	Nature des travaux :	DECOUVERTE DU CANAL ET PARKING PAYSAGER
Surface de plancher créée :	0 m ²	

COPIE

Monsieur le Maire,

Vu la demande de permis d'aménager susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le code du patrimoine,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22 mars 2002, révisé le 29 septembre 2004, révisé le 23 mars 2006, révisé le 9 juillet 2009 et en cours de révision générale,
Vu les pièces complémentaires reçues en date du 10/01/2019,

Vu l'avis favorable du SMECTOM du Plantaurel en date du 18/01/2019,
Vu l'avis du SMDEA du 10/01/2019,
Vu l'avis de VEOLIA EAU reçu en date du 09/01/2019,
Vu l'avis favorable avec recommandations ou observations de l'Architecte des Bâtiments de France reçu en date du 18/03/2019, annexé au présent arrêté en deux feuillets,
Vu l'avis du Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège en date du 10/01/2019,
Vu l'avis favorable avec observations du service Connaissance et Animation Territoriale de la Direction Départementale des Territoires en date du 11/01/2019,

Par conséquent,

ARRETE

ARTICLE UN : Le permis d'aménager est accordé pour l'aménagement du cours RAMBAUD et de la rue de la teinturerie sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article deux.

ARTICLE DEUX : PRESCRIPTIONS

➤ **ALIMENTATION EN EAU POTABLE - VEOLIA EAU**

- Le projet peut être raccordé au réseau ;
- Poteau d'incendie situé à environ 50 ML

➤ **EAUX USEES / ASSAINISSEMENT -SMDEA: FAVORABLE SOUS RESERVES**

Présence de plusieurs conduites d'assainissement du SMDEA sur les parcelles du projet, se rapprocher du service juridique, Tél : 05 61 04 09 55 pour les formalités administratives, et du Centre d'Exploitation de la Tour du Criou, Tél : 05 61 60 66 84 pour les aspects techniques.

Le projet ne nécessite pas de raccordement à l'assainissement.

ARTICLE TROIS –OBSERVATIONS

> DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - ACCESSIBILITE

- Chemins piétons à l'arrière des véhicules et en bordure de voirie :

Les personnes PMR, les personnes de petite taille (enfants) sont directement exposées aux manœuvres des véhicules et plus particulièrement lors des manœuvres en marche arrière ; il convient de rechercher les chemins piétons hors zone de manœuvre des véhicules afin que ceux-ci cheminent en toute sécurité ; il est à opter que la rangée de stationnement opposée ne possède pas de chemin piéton.

Un accès direct aux circulations piétonnes doit être prévu avec des ressauts maxi de 2 cm (cet accès ne doit pas s'effectuer en empruntant la voirie.)

- Rampes : toutes les rampes ne devront excéder 5 % de pente ; pour les pentes comprises entre 4% et 5% un palier de repos devra être prévu tous les 10 m,
- Escaliers : ils devront être conformes à l'arrêté du 15/01/2007 (contremarche contrastées, BEV en haut de chaque volée, 1^{er} et dernier nez de marche contrasté et mains courantes obligatoires).
- Passages piétons :

Prévoir BEV et guidage tactile contrasté pour les traversées (l'usage de clous est à proscrire)

Supprimer la place de stationnement en amont des divers passages piétons (décret PAMA du 4/07/2015)

- Stationnements réservés :

Le sol doit être non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue, à la canne et au pied (pas de caillebotis), prévoir signalisation verticale et horizontale,

Prévoir obligatoirement une sur-longueur de 1,20 m minimum à l'arrière de l'emplacement (voir schéma),

Préciser les caractéristiques techniques de l'emplacement : largeur minimale 3,30 m longueur 5m + 1,20 m dévers maxi 2%.

Prévoir signalisation verticale (B6d + m6h) et horizontale (pictogrammes en limite de place),

Un accès direct aux circulations piétonnes doit être prévu avec des ressauts maxi de 2 cm (cet accès ne doit pas s'effectuer en empruntant la voirie).

En cas de choix d'itinéraire, ceux dits "accessibles" devront être identifiés sur le terrain (marquage au sol d'itinéraire spécifique PMR),

- Signalétique :

Prévoir une signalisation directionnelle lisible et contrastée ;

Prévoir également la signalisation des équipements par des idéogrammes, en particulièrement les escaliers.

> ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE

Compte tenu de l'incertitude liée à la découverte du lit du canal par la démolition de la dalle actuelle, et de toute découverte fortuite que cette démolition pourrait engendrer, il conviendra, d'informer régulièrement le service de l'UDAP de l'Ariège de l'avancée des travaux.

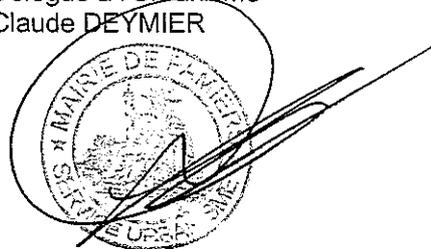
Le chemin depuis le parvis de l'hôpital vers les parties hautes de la ville devra recevoir un revêtement de sol adapté et continu et qui correspondra à un chemin piéton de liaison doux et paysager et qui mettra en relation les parties basses de la ville, dont le canal, jusqu'à l'ensemble arboré du Castella.

Eu égard à ces deux observations, le service de l'UDAP souhaite être associé aux choix à venir des matériaux et de leur mise en œuvre.

ARTICLE QUATRE : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Maire de Pamiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

69 feuillets annexés.
Pamiers, le 19/03/2019
L'Adjoint au Maire,
Délégué à l'Urbanisme
Claude DEYMIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article R424-12 du Code de l'Urbanisme.

NOTA :

❖ ZONE DE SISMICITE 2

Le territoire de la commune de Pamiers est situé en zone de sismicité 2 (« sismicité faible »), selon la mise à jour du Plan de Prévention des Risques par arrêté préfectoral du 21/04/2011.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT :

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

En application de l'article R 424-15 du Code de l'Urbanisme, la mention du permis explicite ou tacite ou de la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins du bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier.

L'inobservation de ces dispositions sera sanctionnée par les peines prévues au-dit article.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) non obligatoire pour les déclarations préalables ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 429-19, est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours contentieux :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Toulouse compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis:

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par deux périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu l'article L.242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux En fin de travaux, le demandeur devra déposer **la DAACT** en mairie, en double exemplaire accompagnée des attestations requises.

